

## Décision n°2021-066

Portant autorisation de réaliser des travaux de restauration de pelouses  
dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CEN CA), représenté par Romaric LECONTE, Chargé de mission

**Localisation du projet** : Combe bot à Bugnières dans le cœur du Parc national

**Nature de la demande** : Travaux de restauration des pelouses sèches de la « combe bot » à Bugnières (52)

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3, 6 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, aux matériaux et aux déchets et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 18 novembre 2021 par le CEN CA, représenté par M. Romaric LECONTE, portant sur la réalisation des pelouses de la combe bot, en supprimant une partie de la strate arbustive, et en limitant la colonisation par les herbacées sociales ; des travaux de remise en valeur d'une ancienne mare pavée sont aussi prévus ;

**Vu** la délibération n°CS-2022-008 du conseil scientifique du 07 février 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux de restauration de milieux naturels en tant que mission du Parc national de forêts ;

**Considérant** l'utilité de ces travaux pour maintenir le bon fonctionnement de pelouses cibles patrimoniales, considérées par leur étendue et leur richesse de leur flore parmi les quinze pelouses les plus riches de Haute-Marne, avec notamment la seule station actuellement connue dans le département de Séséli des steppes en danger critique d'extinction en Champagne-Ardenne ;

**Considérant** l'accord de financement de cette opération dans le cadre du plan de relance initié par le Gouvernement le 3 septembre 2020, en faveur des parcs nationaux de France pour soutenir leurs actions dans le cadre de la préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers dont ils ont la charge ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Le CEN CA – 9 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES – et d'éventuels prestataires placés sous sa responsabilité sont autorisés à réaliser les travaux de restauration des pelouses sèches de la « combe bot » (BUGNIERES, 52) sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la proposition technique et financière annexée à la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir :

- l'arrachage d'arbustes à l'aide d'une petite pelle mécanique équipée d'une pince, sur les secteurs possédant une strate herbacée de pelouse ; les arbustes arrachés seront évacués des pelouses et stockés sur site dans des secteurs à moindre valeur écologique. L'arrachage sera réalisé hors période de nidification des oiseaux entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 mars 2022, et entre le 15 août 2022 et le 15 mars 2023 ;
- le broyage mécanique de zones à Seseli des steppes, sur environ 2,6 ha envahis par des rejets bas de prunelier. Les broyages auront lieu en hiver, au mois de février 2022, puis entre début novembre 2022 et fin février 2023 ;
- du pâturage ovin, à l'aide d'une clôture mobile et de brebis solognotes adaptées à ce type de milieux. Le pâturage sera réalisé aux printemps 2022 et 2023 hors période de floraison de la Séséli et hors période de chasse ;
- le décapage de l'ancienne mare pavée pour enlever les arbustes qui s'y sont développés et décapier la terre, pendant la période des travaux d'arrachage pour profiter de la pelle mécanique. Des précautions seront prises pour éviter d'altérer la maçonnerie, en évitant de gratter la terre sur les dalles si elles sont encore présentes. D'éventuels objets archéologiques (entiers ou partiels) déterrés devront être photographiés, conservés tels quels dans un contenant et adressés au Parc national. Les produits de curage seront positionnés en bourrelet de faible hauteur autour de la mare ;
- la pose d'une barrière au cours de l'année 2022, à l'entrée de l'ancienne carrière pour limiter l'accès au site et les dépôts de déchets sauvages.

La carte en annexe prélocalise certaines opérations.

Une vigilance particulière devra être apportée aux travaux menés entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mars, voire éviter complètement cette période pour limiter les impacts sur le cycle reproductif des oiseaux.

Aucun déchet, hors arbustes et terres végétales, ne devra être laissé sur l'emprise du site aux termes des travaux. La clôture du pâturage sera également retirée.

Des suivis des secteurs broyés, d'arrachage d'arbustes et de stockage de ces derniers, en particulier de la population de Séséli, devront être réalisés en 2022 pour s'assurer de l'absence de trop forts impacts négatifs imputables aux travaux, et répétés en 2023 au terme des travaux.

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage et la circulation de la pelle mécanique et du broyeur sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Un rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées, avec un rendu photographique, sera transmis à l'établissement public dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation.

Au regard de la durée de l'opération et de la répétition de certaines actions, un rapport intermédiaire sera également transmis au début de l'année 2023, permettant de confirmer la seconde phase des travaux notamment sur la base des résultats du suivi de la population de Séséli.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 07 février 2022

Le directeur

A blue ink signature of Philippe PUYDARRIEUX, consisting of a large, sweeping loop followed by a more intricate, cursive signature.

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe : Carte de localisation des travaux

